



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société TEREOS
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
ESCAUDOEUVRES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V, et ses articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société TEREOS FRANCE – siège social : 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE 02390 – pour son site situé à ESCAUDOEUVRES, rue d'Erre, et notamment ceux du 14 janvier 1986 (chaudière charbon), 14 janvier 1986 (fours de déshydratation SODECA), 28 octobre 2009 (bilan fonctionnement) et 23 décembre 2015 (dérogation chaudière / valeurs limite d'émission / surveillance environnementale) ;

Vu le plan d'actions proposé par l'exploitant en date du 23 août 2017 ;

Vu le rapport du 23 octobre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 septembre 2017 et du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de polluants dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x) et particules (TSP) ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TEREOS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, 11 rue Pasteur (02390), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour site situé à ESCAUDOEUVRES ; rue d'Erre, BP 1 (59161).

Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM10), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

L'exploitant met en œuvre les actions :

- décrites au paragraphe 2.1 ci-dessous en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure ;
- décrites au paragraphe 2.2 ci-dessous en cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure ;

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.1 - Actions en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10) :

En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures (et notamment les transporteurs) sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de SO_x (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO_x et de poussières. Selon le type d'activités :
 1. stabilisation des charges, des quantités produites ;
 2. réglage des fours et chaudières de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 3. optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer, vérification des brûleurs bas NO_x et de leur bon fonctionnement) ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SO_x/NO_x/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 1. contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
 2. renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
- Report à la fin de l'épisode de pollution, de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO_x et de poussières tel que les opérations de maintenance (dont celles des

systèmes de traitement des émissions), les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations... ;

- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées, s'il y a lieu ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : champ des électrofiltres, température, augmentation de l'injection de réactif,...) ;
- Limitation des manutentions de matières premières (ex : charbon ...), produits (comme le sucre, les pulpes sèches ...) ou déchets potentiellement émetteurs de poussières ;
- Contrôle renforcé du taux d'humidité des tas de charbon pour les arroser si besoin ;
- Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité, sous réserve du maintien des conditions de sécurité.

2.2 - Actions en cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10) :

En cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Arrêt de l'un des deux fours de l'atelier de déshydratation avec stockage sur place des pulpes sèches produites par le four en fonctionnement et transfert par camion des pulpes surpressées vers la filière appropriée (ex : alimentation animale) puis arrêt du second four en complément du premier, lorsque les capacités de stockage sur place des pulpes séchées sont atteintes (environ 2 jours) avec transfert par camion des pulpes surpressées vers la filière appropriée;
- Arrêt des opérations de transfert de pulpes sèches ou déchets pouvant générer des envois de particules ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que possible l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution du démarrage d'unités susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x et de poussières, et à l'arrêt au moment de l'alerte, excepté pour les installations nécessaires au bon démarrage des campagnes sucrières.

2.3 - Sortie du dispositif :

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

3.1- Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

3.2 - Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3 - Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 4 : Étude Technico-économique

L'exploitant réalise sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique pour compléter les mesures de réduction des émissions de NOx, SOx et poussières en cas d'alerte de niveau 2. Cette étude porte notamment sur :

- La limitation du nombre de transferts de pulpes humides par camion durant l'arrêt partiel ou total de l'atelier de déshydratation en examinant les possibilités pour :
 - Augmenter la zone dédiée au stockage des pulpes (sèches ou surpressées) ;
 - Éliminer ou valoriser les pulpes surpressées maintenues en stockage, vers d'autres filières que l'alimentation animale ;
 - Maintenir les conditions de conservation des pulpes (arrosage ...);
- L'interruption des transferts de sucre et écumes en fonction de la période de l'année concernée par l'épisode de pollution (campagne ou intercampagne).

Cette étude comprend la faisabilité, les coûts, avantages et inconvénients (économiques et environnementaux) des mesures étudiées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDOEUVRES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- président d'ATMO Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ESCAUDOEUVRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 29 DEC 2017

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

